



PRÉFECTURE DU LOT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Direction de l'Écologie
Département Biodiversité Montagne et Atlantique

Arrêté n° 46-2017-01

relatif à une autorisation de capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du projet de renouvellement et extension d'une carrière à Cuzac

**La Préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 de la préfecture du Lot portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,
- Vu la demande présentée par la Société Sablières et Carrières de la Madeleine le 29 mai 2015,

Vu l'avis favorable concernant la faune en date du 9 février 2016 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 7 décembre 2016 au 22 décembre 2016 inclus sur le site internet de la DREAL Occitanie,

Considérant que le renouvellement et l'extension de cette carrière à Cuzac correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, puisque ce projet a pour vocation la réalisation de Travaux Publics et de Bâtiments (y compris écoles, logements sociaux...) pour le compte de clients publics, tout en maintenant des emplois directs et indirects locaux,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet en raison de la poursuite d'une exploitation existante,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande, dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1° - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Sablières et Carrières de la Madeleine, lieu dit Maraval, 46270 Cuzac.

Article 2° - Nature de la dérogation :

La société Sablières et Carrières de la Madeleine est autorisée, en application de l'article L411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de capturer, détruire et perturber des individus et de détruire, altérer, dégrader des aires de repos ou de sites de reproduction des espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière à Cuzac à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3° - Conditions de la dérogation :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 3 et 4 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts et d'accompagnement

- ME1 : Réduction du périmètre d'exploitation et de dépôt des stériles
- ME2 : Adaptation des travaux aux sensibilités faunistiques
- ME3 : Sensibilisation du personnel intervenant lors du débroussaillage
- ME4 : Assistance environnementale en phase exploitation

Mesures de réduction d'impacts

- MR1 : Déplacement des arbres favorables au grand-capricorne
- MR2 : Maintien d'une zone tampon au droit du ruisseau

Mesure de compensation d'impact

- MC1 : Acquisition et gestion conservatoire de parcelles forestières favorables aux espèces impactées

Mesure d'accompagnement et de suivi

- MS1 : *Suivi écologique*

Article 4° – **Mesures de suivi :**

Le service instructeur de la DREAL Occitanie et l'expert délégué faune du CNPN seront destinataires des bilans des suivis listés en annexe 4, préparés par le maître d'ouvrage. Le service instructeur de la DREAL Occitanie évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage.

Article 5° – **Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :**

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période d'exploitation de la carrière de Cuzac.

Article 6° – **Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Article 7° – **Sanctions :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8° – **Communication :**

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9° – **Autres décisions :**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10° – **Droits de recours et information des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cahors dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant la préfète du Lot, ou un recours hiérarchique devant la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 11° – **Exécution :**

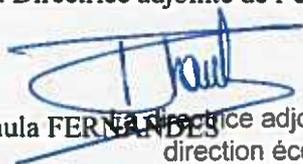
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service

départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

*Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement et de réduction (annexe 3) et aux mesures de compensation et de suivi (annexe 4)
Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Occitanie (Direction de l'Écologie – Division biodiversité montagne et atlantique) – 1, rue de la Cité administrative – 31 000 Toulouse*

Fait à Toulouse, le 27/02/17

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice adjointe de l'écologie


Paula FERNANDES Directrice adjointe de la
direction écologie

Paula FERNANDES

Annexe 1 de l'arrêté n° 46-2017-01
relatif à une autorisation de capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du projet de renouvellement et extension d'une carrière à Cuzac

Espèces concernées par la présente dérogation

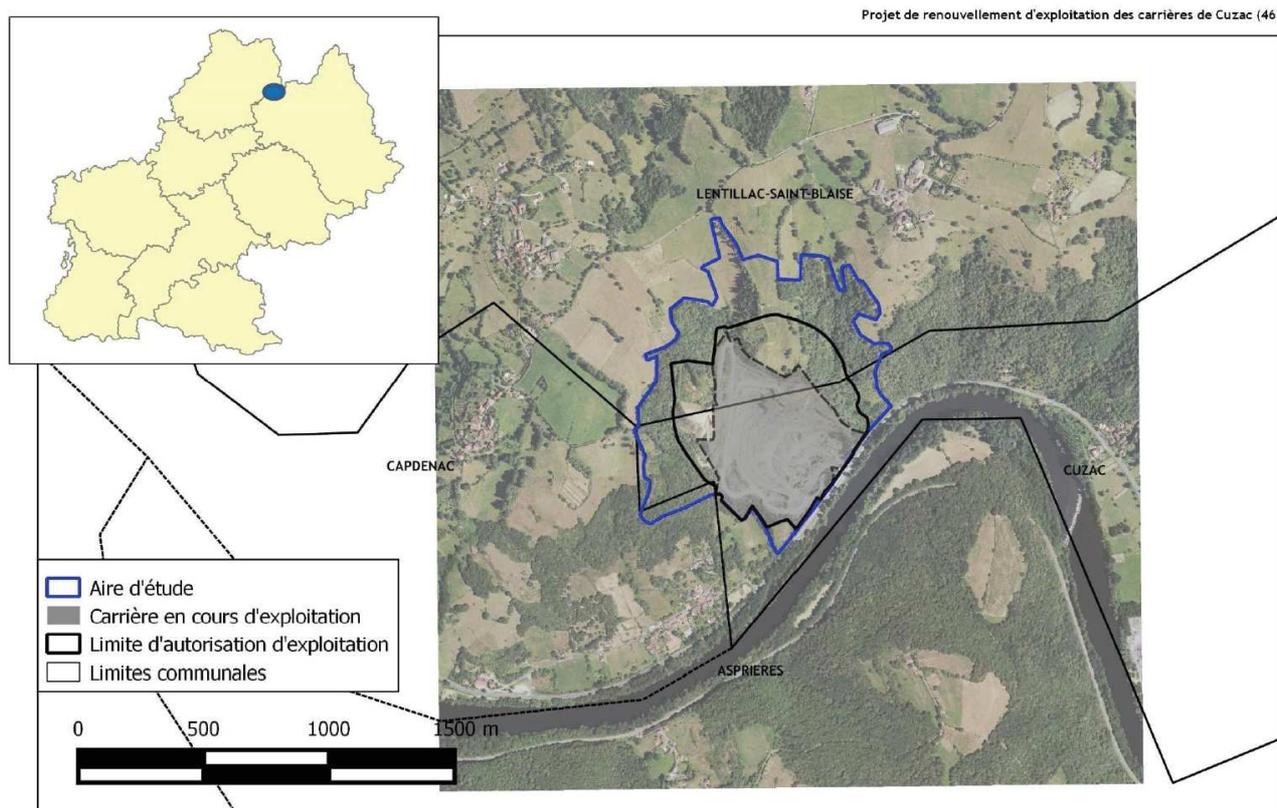
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
Reptiles - Amphibiens					
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	X	X	X	
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	X	X	X	X
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palme	X	X	X	
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	X	X	X	X
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	X	X	X	X
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert	X	X	X	X
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	X	X	X	X
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre a collier	X	X	X	X
Oiseaux					
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet			X	X
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu			X	X
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise			X	X
<i>Emberiza circlus</i>	Bruant zizi			X	X
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable			X	X
<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna			X	X
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte			X	X
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris			X	X
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle			X	X
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire			X	X
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris			X	X
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins			X	X
<i>Ptyonoprogne rupestris</i>	Hirondelle de rochers			X	X
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée			X	X
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte			X	X
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe			X	X
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue			X	X
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue			X	X
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière			X	X

<i>Parus palustris</i>	Mésange nonnette			X	X
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique			X	X
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche			X	X
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar			X	X
<i>Picus viridis</i>	Pic vert			X	X
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres			X	X
<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli			X	X
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce			X	X
<i>Regulus ignicapillus</i>	Roitelet à triple bandeau			X	X
<i>Erithacus rubecula</i>	Rouge-gorge familier			X	X
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rouge-queue à front blanc			X	X
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rouge-queue noir			X	X
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot			X	X
<i>Saxicola torquata</i>	Tarier pâtre			X	X
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon			X	X
Mammifères		Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux		X	X	X
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe		X	X	X
Insectes		Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand-capricorne	X	X		X
Chiroptères		Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe		X	X	X
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler		X	X	X
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer		X	X	X
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius		X	X	X
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe		X	X	X
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe		X	X	X
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées		X	X	X
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune		X	X	X
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl		X	X	X
<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi		X	X	X
<i>Eptesicus sp. / Nyctalus sp.</i>	Sérotine/Noctule		X	X	X
<i>Myotis sp.</i>	Complexe des murins		X	X	X
<i>Plecotus austriacus/auritus</i>	Oreillard gris ou roux		X	X	X

**Annexe 2 de l'arrêté n° 46-2017-01
relatif à une autorisation de capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle
d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction
d'espèces protégées dans le cadre du projet de renouvellement et extension d'une carrière à Cuzac**

Périmètres réglementaires

CARTE 1 : Emprise de la carrière

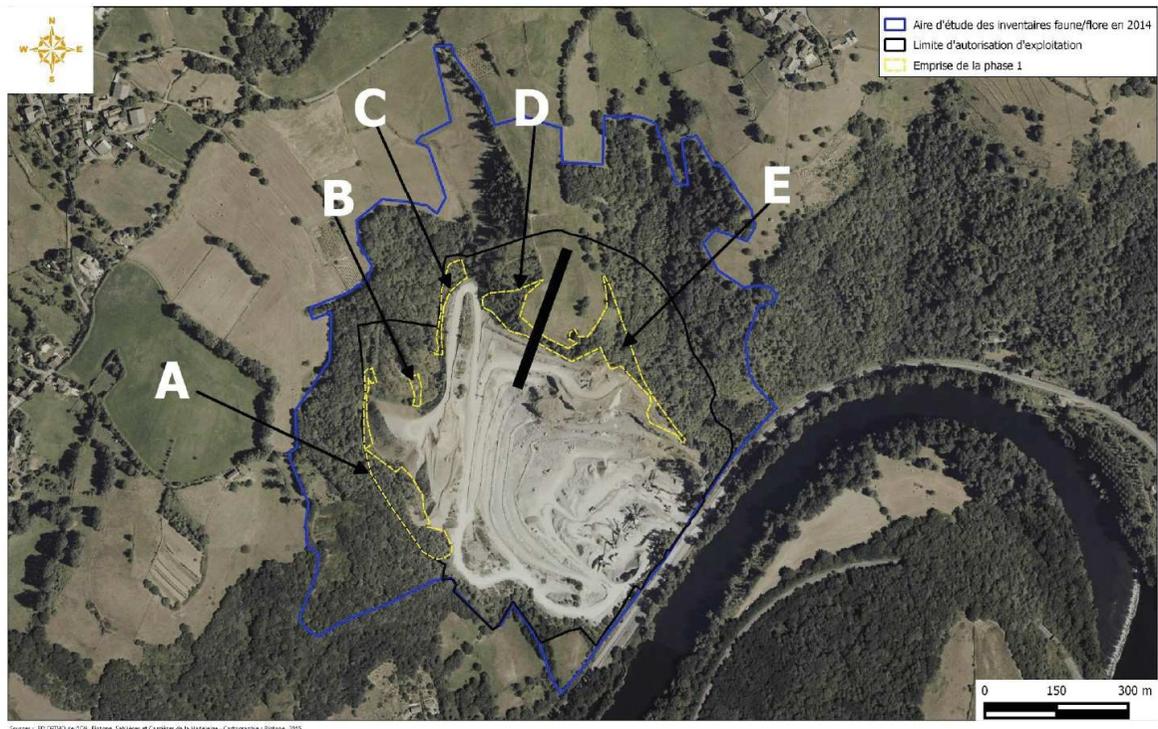


Annexe 3 de l'arrêté n° 46-2017-01

relatif à une autorisation de capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du projet de renouvellement et extension d'une carrière à Cuzac

Mesures d'évitement et de réduction relatives aux espèces protégées

N° mesure	Intitulé	Détail	Planning
ME1	Réduction du périmètre d'exploitation et de dépôt des stériles	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à réduire les emprises sur les secteurs les plus sensibles pour la faune. Cet ajustement du projet, notamment concernant la surface utilisée pour le dépôt des stériles, a permis de réduire de 3 ha la surface de boisement initialement impacté et ainsi de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préserver les vieux boisements d'intérêt situés sur la partie ouest de l'aire d'étude, - préserver la prairie au sud-ouest. <p>Cette zone vouée dans le projet initial au stockage des stériles sera préservée de tout impact. Les stériles seront stockés sur la verse actuelle et une partie sera stockée sur le carreau. Le projet d'exploitation étant lui aussi réduit, le volume des stériles est moins important qu'au départ.</p>	Avant exploitation
ME2	Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques	<p>Le maître d'ouvrage s'engage globalement à ne déboiser qu'entre mi-septembre et mi-novembre, période la moins sensible pour la faune.</p> <p>Néanmoins, les dates suivantes sont tolérées après analyse écologique de Biotope le 10 janvier 2017, selon les deux cartes ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les arbres favorables aux chiroptères et marqués : l'abattage ne pourra être effectué qu'entre mi-septembre et mi-novembre. - Pour les parcelles 5 et 39 : déboisements et défrichements entre mi-septembre et mi-novembre. - Pour les parcelles des secteurs B à E : déboisements et défrichements entre mi-novembre et mi-mars. - Secteurs A, C et E : un bornage et une mise en défens seront réalisés pour éviter d'impacter les habitats à enjeu en limite d'emprise. - Secteur D : pas d'enjeu particulier, donc pas de contrainte. 	Pendant exploitation



Source : BE 20183 de l'ONF, Biotopie, Savoye et Coudré de la Vallée de la Malmouse - Cartographie : Biotopie, 2015

		<p>Le maître d'ouvrage s'engage également à adopter de bonnes pratiques durant la coupe des arbres marqués comme favorables aux chiroptères. Ainsi, le houppier sera démonté en tronçons larges et leur chute sera amortie. Les grumes seront laissées au sol durant 48h, laissant l'opportunité aux chiroptères potentiellement encore présents de s'échapper par leur propre moyen.</p>	
ME3	Sensibilisation du personnel intervenant lors du débroussaillage	Le maître d'ouvrage s'engage à diffuser auprès des intervenants internes la cartographie des enjeux écologiques et le plan de mise en défens, et ce dès l'amont des travaux. Les équipes de chantier seront informées des préconisations, afin de les respecter.	Avant travaux
ME4	Assistance environnementale en	Un assistant environnemental sera chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier et la mise en œuvre des mesures (marquage, mise en défens, respect des consignes environnementales et des	Pendant l'exploitation

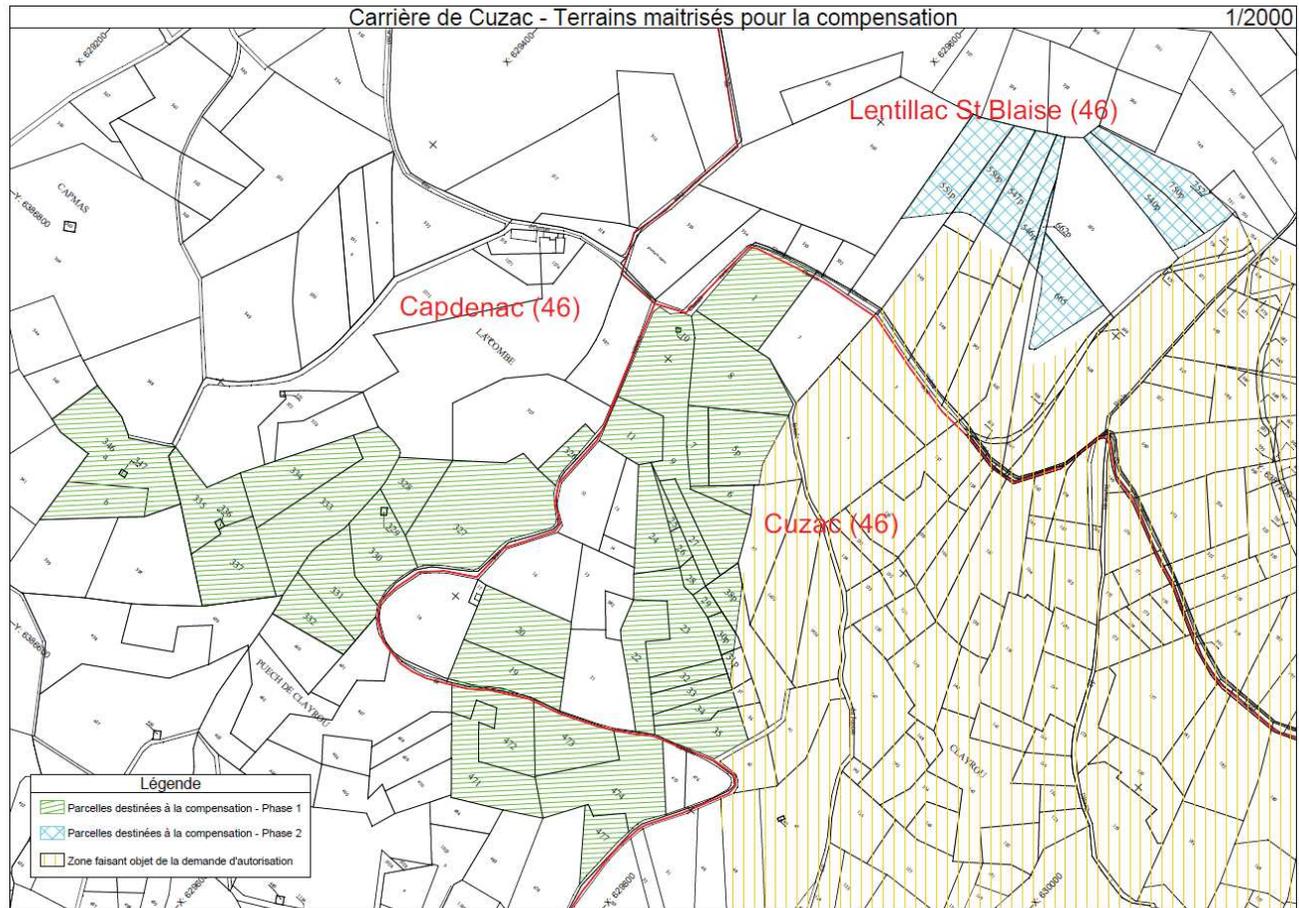
	phase exploitation	<p>phasages travaux) ainsi que de réaliser des comptes-rendus suite à ces visites et de conseiller le maître d'ouvrage dans le cas de rencontre d'imprévus.</p> <p>Par ailleurs, au regard des enjeux chiroptérologiques, une assistance spécifique pour l'abattage des arbres sera prévue afin de s'assurer de la mise en place de bonnes pratiques (respect du calendrier, abattage avec précaution) et de pouvoir intervenir en cas de présence d'animaux.</p> <p>Dans le cas où des espèces animales protégées (individus d'amphibiens et reptiles, pontes ou larves d'amphibiens, hérissons) seraient découvertes sur le site par le responsable environnement, ou signalées par le personnel intervenant (qui aura été préalablement sensibilisé à cette problématique), celles-ci seront déplacées (sauvetage) vers des sites favorables en périphérie de la zone impactée (boisements existants, ruisseau...).</p>	
MR1	Déplacement des arbres favorables au Grand-Capricorne	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - marquer les arbres favorables au Grand-capricorne à abattre suivant une signalétique particulière de l'assistance environnementale ; - tronçonner la partie haute du tronc, puis récupérer uniquement les grosses branches (=charpentières) ayant un diamètre supérieur à 50 cm ; - tronçonner à la base de l'arbre (ras du sol) et récupérer les futs ; - transférer les grosses branches et les futs vers le site de stockage (préférentiellement dans la bande des 10m de la limite autorisée, et à défaut sur les terrains compensatoires) ; - installer un panneau d'information près du tas de grumes précisant de ne pas toucher au bois (protection de la biodiversité par exemple). 	Avant abattage des arbres
MR2	Maintien d'une zone tampon au droit du ruisseau	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir une bande tampon boisée de 10 m de large le long du ruisseau conformément à la réglementation. Cette bande permettra de maintenir une zone refuge et d'habitats terrestres pour les Salamandres tachetées et préserver l'intégrité du cours d'eau.</p> <p>Les eaux du site d'exploitation seront recueillies dans l'enceinte de la carrière au moyen de bassins dimensionnés pour assurer la décantation. Aucun rejet direct des eaux d'exploitation n'aura lieu dans le ruisseau (résultats de l'étude hydraulique).</p> <p>La bande tampon sur le reste du périmètre cote carrière sera laissée en évolution naturelle afin d'être favorable à la faune et créer une zone de transition.</p>	Pendant l'exploitation

Annexe 4 de l'arrêté n° 46-2017-01

relatif à une autorisation de capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du projet de renouvellement et extension d'une carrière à Cuzac

Mesures compensatoires et de suivis relatives aux espèces protégées

N° mesure	Intitulé	Détail	Planning
MC1	Acquisition et gestion conservatoire de parcelles forestières favorables aux espèces impactées	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à compenser une partie des pertes d'habitats ou stations d'espèces patrimoniales (notamment les chiroptères arboricoles) engendrées par le projet de renouvellement et d'extension de la carrière, par la mise en gestion conservatoire des habitats occupés ou favorables à ces espèces.</p> <p>Seuls les boisements font l'objet d'une compensation, les autres milieux naturels impactés présentant moins d'intérêt pour la faune et la flore.</p> <p>Le maître d'ouvrage s'engage à acquérir 6,9958 ha de boisements en vue de compenser les impacts.</p> <p>Le maître d'ouvrage s'engage à ce que les terrains compensatoires achetés aient une gestion opérationnelle réalisée par une structure gestionnaire d'espaces naturels (Conservatoire des Espaces Naturels ou autre association). Le maître d'ouvrage s'engage dans le suivi et le financement des actions de gestion du site de compensation sur toute la durée d'exploitation de la carrière, soit 30 ans.</p>	Acquisition et mise en gestion au maximum un an après la prise de l'arrêté



MS1	Suivi écologique	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à suivre les populations d'espèces forestières sur les boisements acquis au titre des mesures compensatoires, à évaluer les modifications engendrées sur les peuplements après extension de la carrière et à voir l'évolution des cortèges année après année.</p> <p>Les suivis de terrains concerneront</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Grand Capricorne : deux passages annuels de deux jours pendant deux ans ; - les oiseaux forestiers : trois passages par an entre mars et juillet tous les ans pendant 5 ans, puis tous les cinq ans jusqu'à N+30 ; - les chiroptères arboricoles : trois passages de 10 jours tous les deux ans (une au début du printemps, une à la fin du printemps/début de l'été, une à la fin de l'été) pendant 6 ans, puis tous les cinq ans jusqu'à N+31. Lors des passages un enregistreur sera posé, un repérage précis des arbres gîtes effectué ainsi qu'une session de nuit. <p>Les comptes-rendus des suivis seront envoyés au service instructeur de la DREAL.</p>	Les suivis débutent dès l'année d'acquisition